

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 31 janvier 2007 à 9h30
« Epargne retraite »

Document N°14
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Fiche relative aux contributions des employeurs
destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire
et prévoyance complémentaire

DSS/SD5 - Bureau SB/FMM, 15 janvier 2007

FICHE
relative aux contributions des employeurs
destinées au financement des régimes
de retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire

Textes

Articles L. 136-2, II-4°, et L. 242-1, sixième à huitième alinéas, du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 113).

Article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 57).

Article D. 242-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2004-435 du 9 mai 2005 précisant les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Article L. 741-10, sixième à huitième alinéas, du code de rural, modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 113).

Article D. 741-39 du code rural, modifié par le décret n° 2004-435 du 9 mai 2005 précisant les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Circulaire DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Circulaire DSS/5B/2006/330 du 21 juillet 2006 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (questions – réponses).

Présentation de la mesure

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a réformé les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et

de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Afin d'encourager les employeurs à développer des régimes garantissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire, le bénéfice de dispositions sociales favorables est désormais réservé aux seuls régimes présentant un caractère collectif et obligatoire.

En outre, le bénéfice du traitement social favorable est notamment subordonné :

- pour la retraite :
 - d'une part, au fait que les contrats aient pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
 - d'autre part, au fait que ces contrats doivent prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- et pour la prévoyance : au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Définition de l'exonération

Sous réserve du respect des conditions en vigueur, les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre.

Pour la retraite, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour la prévoyance, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de :

- 6 % du plafond de la sécurité sociale ;
- et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale
- le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du plafond de la sécurité sociale.

Ces contributions sont en revanche assujetties à CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Public visé

Le régime de retraite ou de prévoyance devant revêtir un caractère collectif, il doit bénéficier de façon générale et impersonnelle, à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories objectives d'entre eux.

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé pour leurs salariés relevant du régime général ou du régime agricole.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2005.

Compensation

Mesure non compensée.